

Office of the Access  
to Information and  
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès  
à l'information et à la  
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

## RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2016-3201-AP-1728

Date : Le 16 décembre 2016

*« Affaire concernant le refus de communiquer des renseignements sur la facturation de l'Assurance-maladie par un médecin »*

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, LN-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* ») et fait suite à la plainte que l'auteur a déposée pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur l'affaire.
2. Le 23 février 2016, l'auteur de la demande a présenté une demande pour obtenir les renseignements suivants :

[traduction]

« La ventilation de tous les paiements à des particuliers, à des partenariats, à des personnes morales ou à toute autre entité ayant reçu une partie des 364 370 996 \$ versés en paiements d'assurance-maladie en 2014-2015. »
3. Le montant indiqué ci-dessus figure dans les comptes publics de la province à titre de somme totale des versements effectués par le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2014-2015.
4. Dans une lettre datée du 15 avril 2016, le Ministère a refusé l'accès à l'intégralité des renseignements.
5. Le Ministère invoquait ainsi l'exception à la communication prévue à l'alinéa 30(1)c) de la *Loi*, qui permet à un organisme public de refuser toute communication de renseignements qui risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières à un organisme public ou à la province, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de conclure des contrats ou à d'autres fins.
6. Le Ministère estimait que la communication ou la publication de renseignements sur le versement à différents médecins d'une rémunération à l'acte risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick.
7. Exprimant son désaccord, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Commissariat le 4 mai 2016.

## CONTEXTE

8. Dans une affaire antérieure, en janvier 2015, l'auteur de la demande avait demandé au Ministère de lui fournir des renseignements de cette nature pour l'exercice 2013-2014. À cette époque, le Ministère a répondu en lui fournissant le montant des paiements, mais après avoir prélevé les noms et les groupes de médecins (catégories de 5 ou moins), en alléguant qu'il ne pouvait fournir les noms, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le paiement des services médicaux* et des dispositions relatives à la confidentialité énoncées à la Partie 3 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.
9. L'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Commissariat, contestant le recours par le Ministère aux dispositions relatives à la confidentialité de la *Loi sur le paiement des services médicaux* comme motif pour refuser l'accès, et demandait quelle disposition de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* servirait à protéger le nom des médecins dans ce contexte. L'auteur de la demande a déclaré que le refus de communiquer le nom des médecins dans ce contexte était incompatible avec la communication proactive des échelles salariales des employés salariés et de la somme totale des paiements versés à des fournisseurs externes.
10. Notre enquête a abouti par la publication de Rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire (**2015-AP-2316-1261**), le 28 janvier 2016. Nous avons constaté ce qui suit :

En pratique, nous comprenons que le gouvernement de la province négocie un contrat avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick, une association professionnelle qui représente les médecins pour toute question concernant la rémunération à l'acte. Ce contrat précise les montants d'honoraires que les médecins peuvent facturer au régime d'assurance-maladie en échange de leurs services admissibles.

On peut affirmer sans se tromper que les médecins qui offrent des services sous le régime provincial d'assurance-maladie et reçoivent des honoraires selon la formule de la rémunération à l'acte doivent, en vertu du contrat, fournir les services assurés au nom du Ministère et, à ce titre, ils sont visés par la disposition déterminative de l'alinéa 21(3)g ci-dessus. Cette disposition autoriserait la communication de renseignements financiers ou d'autres éléments de leur contrat, y compris le nom des médecins et les détails sur leur facturation respective à l'Assurance-maladie, sans constituer une atteinte injustifiée à la vie privée.

Nous sommes conscients que cette analyse pourrait surprendre les médecins de la pratique privée qui, dans le passé, n'ont jamais vu leur facturation à l'Assurance-maladie être rendue publique à un tel point. Comme il est indiqué ci-dessus à partir de reportages présentés par les médias, les médecins estimaient que le fait de rendre publics ces renseignements ne refléterait pas fidèlement l'utilisation de ces revenus dans leur pratique, c'est-à-dire leur affectation aux salaires du personnel, au paiement du loyer, à l'achat de matériel et ainsi de suite. En agissant de la sorte, les médecins expliquaient que ces sommes ne correspondent pas à des salaires fixes.

Nous avons déjà constaté des préoccupations similaires chez des tiers qui font affaire avec le gouvernement. En raison de l'entrée en vigueur de la *Loi* en 2010 et des droits d'accès plus étendus qu'elle accorde, des tiers sont maintenant tenus d'accepter que soit communiquée une plus grande partie de leurs renseignements personnels et financiers. Par exemple, les avocats dont les services ont été retenus par le gouvernement de la province pour lui fournir des opinions juridiques ou pour représenter un ministère en justice peuvent s'attendre à voir rendus publics leur nom et la somme totale de leurs honoraires juridiques. De même, en paiement de leurs services, les avocats de pratique privée ne reçoivent pas des salaires mais des honoraires qui leur permettent d'exploiter leur cabinet privé en payant du personnel, un loyer, etc. Les consultants privés et les autres fournisseurs de services du secteur privé qui offrent des services au gouvernement se trouvent dans la même situation. Dans ces cas, nous étions tenus d'examiner la disposition déterminative énoncée à l'alinéa 21(3)g) pour évaluer l'étendue de la communication.

Par ailleurs, comme la présente affaire concerne la facturation à l'Assurance-maladie par des médecins de pratique privée en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux*, ce facteur nous oblige à considérer non seulement la disposition déterminative, mais aussi la protection garantie par cette loi.

De plus, nous constatons que la *Loi sur le paiement des services médicaux* a régi les relations de travail entre les médecins et le gouvernement de la province pendant les 50 dernières années (depuis les années 1960), y compris la façon dont le Ministère traite les renseignements concernant la facturation des médecins à l'Assurance-maladie.

Pour ces motifs, nous reconnaissons que la *Loi sur le paiement des services médicaux* demeure pour le Ministère, en l'espèce, un facteur prédominant dans sa décision des renseignements communiqués ou non à l'auteur de la demande.

De même, la *Loi sur le paiement des services médicaux* a constitué pour nous un facteur important de la conclusion finale de la présente enquête.

Nous comprenons l'obligation du Ministère de trouver le juste équilibre entre le besoin de transparence du gouvernement et le respect de la vie privée des médecins. Lorsque le

Ministère a reconnu que le statu quo ne pouvait être maintenu, il ne pouvait pas encore passer à une communication accrue de la facturation des médecins sans avoir d'abord avisé la profession médicale de son intention de le faire et obtenu l'autorité législative expresse de divulguer d'autres éléments de leurs renseignements personnels.

En dépit de notre analyse qu'il n'y avait ni conflit ni incohérence entre la *Loi sur le paiement des services médicaux* et la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et compte tenu des circonstances, nous ne pouvions fonder nos conclusions sur la communication du nom des médecins seulement sur *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

### CONCLUSIONS – AUCUNE RECOMMANDATION

Nous jugeons donc que, dans les circonstances de cette affaire, et tenant compte de l'ensemble de notre analyse, de nos observations et de nos conclusions énoncées ci-dessus, le Ministère ne pouvait passer à une communication accrue avant d'avoir avisé la profession médicale de son intention en ce sens, comme il l'a fait en 2015, lorsqu'il a adopté des dispositions modifiant la *Loi sur le paiement des services médicaux*.

Ces modifications permettent maintenant une communication accrue des renseignements sur la facturation à l'Assurance-maladie par les médecins, y compris leur nom.

Dans les circonstances et pour tous les motifs qui précèdent, nous ne recommandons pas la communication du nom des médecins correspondant aux renseignements sur leur facturation à l'Assurance-maladie qui ont été communiqués à l'auteur de la demande dans la présente affaire, pour l'exercice 2013-2014.

11. C'est en raison de ces conclusions en janvier 2016 et des intentions du Ministère de publier ces renseignements que l'auteur de la demande a poursuivi ses démarches et tenté d'obtenir les mêmes renseignements encore une fois, en février 2016, mais sans succès.

### NOTRE ENQUÊTE – Tentative de règlement informel

12. Dans le cadre de notre enquête, nous avons rencontré des représentants du Ministère le 26 septembre et le 15 novembre 2016, afin d'en connaître davantage sur la décision du Ministère dans cette affaire de refuser l'accès aux renseignements demandés.

13. Comme dans toutes les plaintes d'accès à l'information sur lesquelles nous menons une enquête, nous espérons régler cette affaire de façon informelle en raison du contexte et des obligations du Ministère sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, conformes aux publications du gouvernement de l'échelle salariale des fonctionnaires et des sommes totales payées aux fournisseurs de services et entrepreneurs externes.
14. Malheureusement, nous n'y sommes pas parvenus. En conclusion de cette affaire, nous publions donc le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire.

## CONCLUSIONS

15. Nous jugeons que le Ministère ne pouvait refuser de fournir l'accès aux renseignements demandés en invoquant l'alinéa 30(1)c) de la *Loi*. D'abord, nous soulignons que cette exception à la communication ne peut s'appliquer que dans les cas où il est démontré qu'elle risquerait d'entraver des négociations. Cela signifie que la décision de refuser de communiquer les renseignements demandés doit être de quelque façon liée aux négociations ou pertinente à la situation. Autrement, ne saurait être considéré comme une entrave à des négociations le simple fait de souligner leur existence, sans montrer un lien entre celles-ci et la communication des renseignements demandés.
16. Lorsque le Ministère a reçu la demande, il négociait avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick au sujet du régime d'assurance-maladie. À son crédit, le Ministère a d'abord envisagé de communiquer les renseignements comme il était tenu de le faire; par contre, il a erré en décidant que ces négociations en cours étaient associées à la communication des renseignements demandés sur la rémunération des médecins et en privant pour ce motif l'auteur de la demande de ses droits d'accès.
17. Nous estimons qu'il n'était pas possible dans la présente affaire d'invoquer l'exception prévue à l'alinéa 30(1)c) pour refuser à l'auteur de la demande l'accès aux montants facturés au régime d'assurance-maladie par les médecins identifiés.

## RECOMMANDATION

18. Compte tenu de tout ce qui précède et en vertu de l'article 73 de la *Loi*, la Commissaire recommande que le ministère de la Santé communique à l'auteur de la demande la ventilation de tous les paiements à des particuliers, à des partenariats, à des personnes morales ou à toute autre entité ayant reçu une partie des 364 370 996 \$ versés en paiements d'assurance-maladie en 2014-2015, conformément à la demande.
  
19. Conformément à l'article 74 de la *Loi*, le ministère de la Santé devra aviser par écrit à la Commissaire et à l'auteur de la demande sa réponse à cette recommandation **d'ici le 31 décembre 2016.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce \_\_\_\_ jour de décembre 2016.

---

Anne E. Bertrand, c.r.

Commissaire à l'accès à l'information et à la  
protection de la vie privée